



ARRETE 2026-27

**Arrêté temporaire portant priorité de passage
au « Tour de Moselle »**

Le Maire de Bettelainville,

VU l'article L2213.-1 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-4, R411-30 et R411-31 ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;

VU la demande d'arrêté de priorité de passage formulée par le Cyclo Sport Thionvillois situé 2 rue Neuve 57100 Thionville ;

CONSIDERANT que le déroulement de l'épreuve cycliste « le 40^{ème} Tour de Moselle » traversera la commune le samedi 19 septembre 2026 et nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des usagers et des spectateurs ;

CONSIDERANT la nécessité d'appliquer une priorité de passage afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve cycliste,

ARRETE

Article 1^{er} : Le samedi 19 septembre 2026 de 15h30 à 16h00, une priorité de passage, à l'intérieur de la commune, est accordée à l'épreuve cycliste « Tour de Moselle » organisée par le Cyclo Sport Thionvillois sur les voies suivantes :

- Altroff, rue de Luttange
- Altroff, Grand' rue (D55)

Article 2^e : Les automobilistes circulant à Altroff annexe de Bettelainville, notamment sur la D55, pourront être immobilisés quelques minutes rue de Luttange et Grand' rue, afin de permettre le passage du peloton de cyclistes.

Article 3^e : L'organisateur est chargé de mettre en place une signalisation appropriée à la priorité de passage, au moyen notamment de signaleurs en nombre suffisant.

Article 4^e : Le début de cette priorité sera signalé par le véhicule d'ouverture de l'organisation. La voiture balai fermera le passage de la manifestation sportive, clôturant ainsi la priorité de passage.

Article 5^e : Les concurrents qui ne pourront pas rester sur le peloton devront respecter le code de la route.

Article 6^e : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GUENANGE, ainsi que tous les services de police habilités, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la Commune.

Article 7^e : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8^e : Ampliation du présent arrêté sera transmise

- à Monsieur le Président du C.S THIONVILLOIS,
- à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de GUENANGE.

Fait à Bettelainville, le 04/09/2026
Le Maire,
Bernard DIOU.

